APPROBATION

DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

Séance ordinaire du 6 février 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 18 H 30, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. OLLIVIER, M. BELLANGER, M. DELCROIX, Mme GRANGE M. MINE, Mme CHANOINE, M. TANTOST, M. LAMBERT, M. PORTEMER, Mme KESWANI, M. FAKALLAH, Mme CALDERON, Mme BOUVIGNIES, Mme COLAS-FLEURY, Mme MARTIN, M. FORTANE, Mme SICARD, M. CUSSERNE, M. CARPENTIER, M. BOURDIN, Mme BIASON, Mme PILLON, M. PENEAU, Mme DESCHAMPS, M. MANDAT, Mme VEGA, M. SOLIVA.

Absent ayant donné pouvoir :

Mme BOVERY a donné pouvoir à M. TANTOST

M. GELLEE Antoine a donné pouvoir à M. FAKALLAH

M. DIZENGREMEL a donné pouvoir à M. OLLIVIER

Mme BIENIEWICZ a donné pouvoir à M. PORTEMER

Mme BARBIER-GUINARD a donné pouvoir à M. DELCROIX

Absente :

Mme MARINO

Secrétaire : Madame Valérie CALDERON

La séance est ouverte à 18 H 35.

Approbation du procès-verbal de la Réunion du Conseil Municipal du 12 Décembre 2022.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

I ADMINISTRATION GENERALE

1.Désignation de délégués titulaires et suppléants pour siéger au sein du Comité Social Territorial

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le 8 décembre 2022 se sont déroulées les élections professionnelles afin de renouveler l'ensemble des représentants du personnel au sein des instances suivantes :

- le Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour l'ensemble des agents de la Mairie et du CCAS (issu de la fusion du Comité Technique, CT, et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, CHSCT),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP), placées auprès du CDG60,
- les Commissions Consultatives Paritaires (CCP), placées auprès du CDG60.

Le Conseil Municipal doit désigner des élus pour siéger au sein du Comité Social Territorial en qualité de titulaire et en qualité de suppléants.

Messieurs OLLIVIER, TANTOST, Madame BIENIEWICZ, Messieurs FAKALAH, BELLANGER, PENAU font acte de candidature en qualité de titulaires pour siéger au sein du Comité Social Territorial

Madame CHANOINE, Messieurs CARPENTIER, FORTANE, CUSSERNE, Madame BOVERY font acte de candidature en qualité de Suppléants pour siéger au sein du Comité Social Territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 7 voix contre (Mmes BIASON, PILLON, DESCHAMPS, VEGA, MM. PENEAU, MANDAT, SOLIVA) :

► **DESIGNE** les élus suivants pour siéger au sein du Comité Social Territorial :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Lionel OLLIVIER	Laëtissia CHANOINE
Bernard TANTOST	Alain CARPENTIER
Christelle BIENIEWICZ	Arnaud FORTANE
Mohamad FAKALAH	Didier CUSSERNE
Philippe BELLANGER	Evelyne BOVERY

2. Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Lors de sa séance du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a désigné les élus siégeant à la Commission d'Appel d'Offres comme ci-dessous :

Titulaires	Suppléants
M. Lionel OLLIVIER	Mme Christelle BIENIEWICZ
M. Xavier DELCROIX	Mme Catherine COLAS-FLEURY
M. Arnaud FORTANE	Mme Laëtissia CHANOINE
Mme Valérie CALDERON	M. Franck MINE
M. Alain PENEAU	Mme Sylvie PILLON

Selon l'article L.1411-5 II du CGCT, pour les communes d'au moins 3 500 habitants et plus, la Commission d'Appel d'Offres doit être composée d'un président, de 5 membres titulaires, soit 6 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Un membre titulaire supplémentaire doit être nommé.
Le Conseil Municipal :

► **DESIGNE** Grégory PORTEMER pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres en qualité de membre titulaire.

3.Délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Xavier DELCROIX

Par délibération du 3 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans différents domaines.

Afin de faciliter l'envoi des demandes de subventions relatives aux projets de la commune et pour pouvoir respecter les dates limites de dépôt des dossiers sans attendre que le Conseil Municipal ne se réunisse ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9,

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat :

► de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

Il est précisé que conformément à l'article L 2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Cette délégation sera prise par décision du Maire. Il en sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal. Ces décisions seront répertoriées au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE** de déléguer au Maire pour toute la durée de son mandat la délégation suivante : « de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ».

4.Régularisation de la convention de délégation de compétence entre la commune et le Département de l'Oise au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation des abris-voyageurs départementaux

Rapporteur : Philippe BELLANGER

Le Département de l'Oise a conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien-maintenance de mobilier urbain en vue de mettre à disposition des communes qui le souhaitaient des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport. Cette action contribue au confort des usagers des transports collectifs sur l'ensemble du territoire départemental.

En contrepartie de cette mise à disposition, les communes s'engageaient par convention à réaliser l'infrastructure nécessaire à l'implantation de ces abris-voyageurs (réalisation de la plate-forme et du raccordement électrique).
En vue de préciser le cadre juridique et financier de la poursuite de cette action à compter du 1er juin 2017, le département souhaite obtenir des communes d'implantation des abris-voyageurs, une délégation de compétence sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté ce mobilier urbain.

Cette convention doit permettre au département de délivrer les autorisations nécessaires en vue de l' installation des abris-voyageurs et de percevoir une redevance selon le barème fixé par celui-ci. Bien évidemment, ce transfert de compétences se limite à la gestion du domaine public communal sur lequel sont implantés les abris-voyageurs concernés par le marché susmentionné.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de CLERMONT délègue sa compétence au département, en matière de gestion du domaine public communal, pour l' installation, par le département, d'abris-voyageurs.

Cette délégation de compétence autorise ainsi le département en lieu et place de la commune de CLERMONT :

> à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public en faveur du titulaire du marché de location et d'entretien-maintenance des abris-voyageurs loués par le département.

- A percevoir directement la redevance due par le titulaire du marché précité.

Monsieur PENAU demande combien il y a d'abris-bus d'installés ?

Monsieur le Maire indique qu'il va demander à la Police Municipale de les répertorier.

Monsieur PENAU indique qu'apparemment, il n'y a pas d'abris-bus à la gare et demande s'il est prévu qu'il y en ait un.

Monsieur le Maire précise que l'étude sur l'échange multimodal va être lancée cette année et que les travaux débuteront l'année prochaine.

Il précise également que ces travaux seront à la charge de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer la convention de régularisation et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer la convention de régularisation et tous documents s'y rapportant.

5. Adhésion de la commune de Clermont à l'Accord National entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et les fédérations représentatives de centres de santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

L'Accord National entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (CPAM) et les fédérations représentatives de centres de santé, dont la Fédération nationale des Centres de Santé (la FNCS), signé le 8 juillet 2015, organise les relations économiques entre les Caisses d'Assurance Maladie et les centres de santé.

Comme le prévoit l'Accord National, le dossier et les pièces nécessaires seront envoyés au directeur de la CPAM afin d'inscrire le centre de santé aux fichiers de la CPAM, et ainsi de respecter les conditions préalables aux liaisons et règlements de la CPAM.

Les rémunérations issues de l'Accord National sont versées et calculées sur la base des engagements pris par le gestionnaire du centre de santé.

Les objectifs sont définis dans l'Accord National autour de 4 priorités :

- Améliorer l'accès et la qualité des soins aux patients par une prise en charge coordonnée : offrir de nouveaux services aux patients en mettant à profit le travail d'équipe.
- Renforcer l'accès aux soins à tarif opposable
- Valoriser la qualité et l'efficience des pratiques médicales
- Moderniser et améliorer les échanges et la vie conventionnelle.

Le centre de santé communal prend ainsi divers engagements qui définissent les modalités de rémunération des centres de santé : favoriser l'accès aux soins, répondre aux crises sanitaires graves, favoriser la coordination médicale, le travail en équipe et les parcours patients, favoriser l'accueil des publics vulnérables et le développement des systèmes d'information.

Cette adhésion permet ainsi de recevoir, en respectant ces conditions, des financements de la part de la CPAM.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

► d'adhérer à l'Accord National entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et les fédérations représentatives de centres de santé.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE D'ADHERER** à l'Accord National entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et les fédérations représentatives de centres de sa0nté.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à cette adhésion.

6. Approbation du projet de santé du territoire de la Ville de Clermont

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Face au problème de pénurie médicale, la ville a mis en œuvre plusieurs solutions, l'une d'elle consistait à élaborer un projet de santé global afin de rechercher des solutions pour le territoire. Pour ce faire, la commune est accompagnée par un consultant extérieur « La Fabrique des Centres de Santé », labellisée par l'Agence régionale de santé (ARS).

L'objectif visait à l'élaboration d'un projet de santé cohérent, permettant de répondre aux besoins essentiels de la population et de proposer une offre de soins pérenne.

Il définit les principaux enjeux de santé du territoire et les modalités de réponse à mettre en place par la collectivité.

Le diagnostic de territoire effectué a notamment mis en exergue les éléments suivants :
- les problématiques majeures de santé observées sur le bassin de population ;
- les acteurs de santé intervenant sur le territoire, leurs interactions, et les besoins non couverts (essentiellement la médecine générale sur la commune).

A la suite de ce diagnostic, des propositions d'actions ou de dispositifs ont été émises afin de répondre aux besoins les plus urgents, la mesure phare est l'ouverture d'un centre de santé communal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

►d'approuver le projet de santé,

►de valider la transmission du projet de santé global à l'Agence régionale de santé

►d'autoriser Monsieur le Maire, ainsi que le premier adjoint, à signer tous les documents afférents et engager les démarches idoines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le projet de santé, ci-joint,

► **VALIDE** la transmission du projet de santé global à l'Agence régionale de santé

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le premier adjoint, à signer tous les documents afférents et engager les démarches idoines.

7. Création d'un centre municipal de santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le projet de santé élaboré pour le territoire de Clermont propose la création d'un centre municipal de santé (CMS) comme la réponse la plus adaptée au problème de démographie médicale.

La commune entend ainsi apporter une réponse complémentaire à l'offre d'exercice de la médecine et développer l'attractivité du territoire pour encourager l'installation de nouveaux professionnels de santé.

En effet, un centre municipal de santé est un lieu de soins de proximité, ouvert à tous, dispensant des soins coordonnés aux patients. Outre la réponse immédiate apportée aux habitants sans médecin traitant, le CMS vise à participer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

S'agissant des professionnels, la commune propose ainsi une nouvelle forme de pratique grâce au salariat et à l'exercice de la médecine regroupé et coordonné. De cette manière, la charge de travail des médecins se trouve allégée des charges administratives au profit d'une prise en charge globale des patients, d'une pratique de soins plus diversifiée (prévention, éducation thérapeutique, etc.), et d'un temps de concertation avec ses confrères du CMS et avec d'autres professionnels du réseau de santé.

Le projet de santé définit les missions et activités d'un CMS d'une part, et ses modalités de fonctionnement d'autre part, dans le respect des principes régissant les conditions de participation financière de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), que ce soit l'amplitude des horaires d'ouverture, la mise en place d'actions de prévention, la coordination des soins au sein de l'équipe médicale, ou l'accueil inconditionnel de tous les publics.

1. **<u>Missions et activités portées par le centre municipal de santé :</u>**

a. <u>Consultations de médecine générale</u>

Sur rendez-vous, avec plages réservées aux consultations non programmées.
Les consultations non programmées étant dédiées à la prise en charge des problèmes de santé qui nécessitent un avis médical dans la journée, elles seront ouvertes à tout patient dont les motifs de consultation exposés entreront dans ce cadre.

b. <u>Dossier médical informatisé et partagé</u>

Il permet une prise en charge coordonnée. Le dossier du patient sera compatible avec le dossier médical partagé de la CPAM.

c. <u>Concertation interne, coopération et coordination externe</u>

Parmi les professionnels du CMS, un des médecins devra assurer la fonction de médecin coordinateur. Il sera chargé de la coordination de l'équipe médicale mais également de la coordination avec les partenaires extérieurs en lien avec la direction administrative.
Ce temps de coordination sera hebdomadaire.

d. Santé publique et éducation pour la santé

Travail en collaboration avec les associations de prévention et prise en charge des toxicomanies et dépendances.
Participation aux actions de prévention de la collectivité
.

e. Prise en charge médico-sociale

L'accompagnement et l'orientation vers les services sociaux spécifiques à certaines situations (demandeurs d'asile, personnes sans domicile fixe…) seront facilités par la proximité des travailleurs sociaux du Centre communal d'action sociale (CCAS).

f. Participation à la permanence des soins

Les médecins du CMS seront invités à participer à la permanence des soins avec leurs confrères libéraux, dans le respect d'une répartition équitable des tours de garde et en respectant le volontariat des médecins.

g. Formation des jeunes médecins

Le CMS sera labellisé maître de stage et accueillera les étudiants en médecine pour leurs différents stages, tout au long de leur scolarité.

2. Jours et heures d'ouverture et de fermeture du centre municipal de santé

L'objectif est d'ouvrir le CMS du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi, dès lors que les effectifs seront complets.

3. Tiers-payant

Le centre de santé pratiquera le tiers-payant.

4. Locaux

Les locaux seront situés en plein centre-ville, rue de Verdun, dans les locaux de l'ancienne épicerie sociale, comprenant à l'ouverture : 2 cabinets médicaux, une salle d'attente, un espace accueil. Des travaux seront réalisés cette année pour créer de nouveaux bureaux.
Les locaux seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

5. Coopération intercommunale

Des discussions sont en cours avec la communauté de communes en vue de donner une dimension intercommunale au centre.

Par ailleurs, le CMS étant une structure relevant du Code de la santé publique et du Code de la sécurité sociale et au regard de son activité auprès des patients, un règlement de fonctionnement doit être élaboré. Il encadre les modalités relatives à l'hygiène et la sécurité des soins d'une part, ainsi que les informations relatives au droit des patients d'autre part.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un centre municipal de santé et de nommer l'établissement « Centre de santé du Clermontois».

► d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la création de la structure et à son fonctionnement.

► d'approuver les missions du centre municipal de santé détaillées ci-avant

► d'approuver les modalités de fonctionnement suivantes :

- Structure ouverte à tous les patients, permettant ainsi de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Objectif d'ouverture du centre municipal de santé du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 12 heures, en complément de la permanence des soins ambulatoires (le soir après 20 heures et les week-end), dès lors que les effectifs seront complets.
- Application du tiers-payant au lancement de la structure.

► d'approuver la rédaction d'un règlement de fonctionnement encadrant les modalités relatives à l'hygiène et la sécurité des soins d'une part, ainsi que les informations relatives au droit des patients d'autre part ; ce règlement de fonctionnement sera pris par arrêté municipal après avis des instances représentatives du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un centre municipal de santé et de nommer l'établissement « Centre de santé du Clermontois».

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la création de la structure et à son fonctionnement.

► **APPROUVE** les missions du centre municipal de santé détaillées ci-avant

► **APPROUVE** les modalités de fonctionnement suivantes :

- Structure ouverte à tous les patients, permettant ainsi de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Objectif d'ouverture du centre municipal de santé du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures et le samedi de 8 heures à 12 heures, en complément de la permanence des soins ambulatoires (le soir après 20 heures et les week-end), dès lors que les effectifs seront complets.
- Application du tiers-payant au lancement de la structure.

► **APPROUVE** la rédaction d'un règlement de fonctionnement encadrant les modalités relatives à l'hygiène et la sécurité des soins d'une part, ainsi que les informations relatives au droit des patients d'autre part ; ce règlement de fonctionnement sera pris par arrêté municipal après avis des instances représentatives du personnel.

8.Tarifs du Centre municipal de santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le centre municipal de santé appliquera les tarifs des médecins généralistes conventionnés du secteur 1, en d'autres termes des médecins qui appliquent le tarif conventionnel fixé par la Sécurité sociale et servant de base au remboursement de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Ces tarifs sont fixés par convention avec l'Assurance maladie et pourront faire l'objet d'une revalorisation encadrée par cette dernière.

Par ailleurs, au lancement du CMS, le tiers-payant sera appliqué uniquement sur la partie obligatoire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'appliquer les tarifs des médecins généralistes conventionnés du secteur 1 au centre municipal de santé, c'est-à-dire le tarif conventionnel fixé par la Sécurité sociale et servant de base au remboursement de la Caisse primaire d'assurance maladie.

► de pratiquer le tiers-payant sur la partie obligatoire à l'ouverture du centre municipal de santé, puis de tendre vers l'application du tiers-payant intégral, après avoir conclu des conventions avec les mutuelles.

► de facturer le remboursement des consultations directement aux organismes de sécurité sociale et de mutuelle.

► de préciser que les tarifs seront affichés de manière permanente et visible dans les locaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE D'APPLIQUER** les tarifs des médecins généralistes conventionnés du secteur 1 au centre municipal de santé, c'est-à-dire le tarif conventionnel fixé par la Sécurité sociale et servant de base au remboursement de la Caisse primaire d'assurance maladie.

► **DECIDE DE PRATIQUER** le tiers-payant sur la partie obligatoire à l'ouverture du centre municipal de santé, puis de tendre vers l'application du tiers-payant intégral, après avoir conclu des conventions avec les mutuelles.

► **DECIDE DE FACTURER** le remboursement des consultations directement aux organismes de sécurité sociale et de mutuelle.

► **PRECISE** que les tarifs seront affichés de manière permanente et visible dans les locaux

9. Adhésion des Communautés de Communes du Clermontois et du Pays du Valois au Syndicat d'Energie de l'Oise

Rapporteur : Serge LAMBERT

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

- La Communauté du Pays du Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical SE 60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE 60.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE 60.

II FINANCES

10. Débat d'Orientations Budgétaires 2023

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir un débat d'orientations budgétaires afin d'examiner les grandes orientations qui serviront à l'élaboration du Budget Primitif 2023.

Monsieur le Maire présente le Rapport des Orientations Budgétaires.

Rappel légal :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, cela dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le rapport se doit de comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte la présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Par ailleurs, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel.

Au-delà de ces obligations légales, le Débat d'Orientation Budgétaire apparait comme un moment privilégié permettant au Conseil Municipal de faire connaître sa stratégie financière, après avoir fait le point sur la situation budgétaire, et ainsi d'établir les moyens mobilisables nécessaires à la mise en œuvre de ses projets et des priorités définies pour les années à venir.

Il est à préciser que ce débat et les documents présentés ne constituent pas pour autant des engagements, mais définissent les perspectives et conséquences budgétaires prévisionnelles, eu égard aux investissements actuels, prévisions et propositions d'investissements des années à venir.

Ce document, dont la forme reste libre, sera notamment communiqué à l'établissement public de coopération intercommunale, dont est membre la commune et mis à la disposition du public en mairie, dans les quinze jours suivants la tenue du débat et dans le mois sur le site internet.

Le contexte économique et social

Le contexte international

Malgré une reprise économique dopée aux finances publiques, la relance économique aura été poussive car fortement liée à la pénurie de matériaux et à des délais d'approvisionnement accrus.

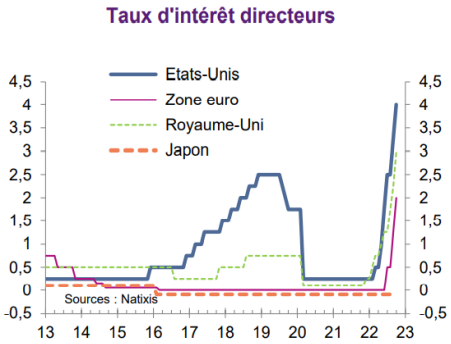

La conséquence la plus palpable est une inflation forte. Pour y répondre, les banques centrales ont engagé la remontée de leur taux directeur. Après avoir profité d'un accès à l'argent facilité et « peu cher », les économies vont devoir s'adapter.

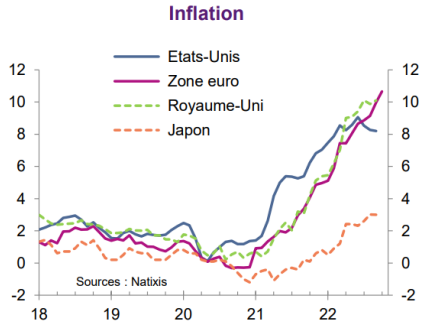

Aux Etats-Unis, l'inflation est davantage diffuse parmi l'ensemble des biens et services, mais semble avoir passé son point haut. La remontée des taux d'intérêts y est particulièrement marquée.

En Chine, si l'économie a pu redémarrer cet été après des mois de confinements sévères, ce redémarrage se fait sur des bases fragiles.

Un contexte européen difficile

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine. Celui-ci a provoqué d'importantes perturbations dans l'approvisionnement énergétique. La zone Euro y fait face en diversifiant géographiquement ses importations d'énergie ; cela se fait, en revanche, de façon limitée et particulièrement couteuse.

Ainsi, le risque d'un rationnement de l'énergie pourrait se matérialiser cet hiver pour certains pays. Tout cela participe à ralentir la consommation des ménages ainsi que la production car inquiétude et inflation ne font pas bon ménage.

Presque paradoxalement, mais dans l'objectif de contenir l'inflation incontrôlée, la BCE, au même titre que la FED, durcit sa politique monétaire. Les capacités de financement se détériorent pour les agents économiques. La stagflation pourrait durablement s'installer en Europe faute de leviers disponibles pour relancer l'économie.

Le contexte français et local

Malgré un paysage trouble et contraint, l'économie française a mieux résisté que d'autres économies.

La prévision de croissance pour 2023 s'établirait à 2,5 % (analyse de novembre 2022), ce chiffre pourrait être corrigé par les résultats du dernier trimestre.

France	2021	2022	2023
PIB (GA, %)	**6,8**	**2,5**	**0,5**
Consommation privée (GA, %)	5,3	2,4	0,2
Consommation publique (GA, %)	6,3	2,6	2,0
FBCF(GA, %)	11,4	2,1	2,0
Exportations (GA, %)	8,6	8,5	3,7
Importations (GA, %)	7,8	7,6	3,7
Inflation (%)	1,6	5,3	4,7
hors énergie et alim. non-transf. (%)	1,1	3,8	3,8

La prévision de croissance pour 2023 est à ce stade positive (+0.5%), toutefois de nombreux aléas peuvent la remettre en cause. Le comportement des acteurs économiques face à l'inflation sera à scruter.

La situation économique est particulière à plus d'un titre. Si l'inflation s'installe, le chômage baisse et les entreprises sont confrontées à des difficultés de recrutement dont les ressorts sont difficilement perceptibles.

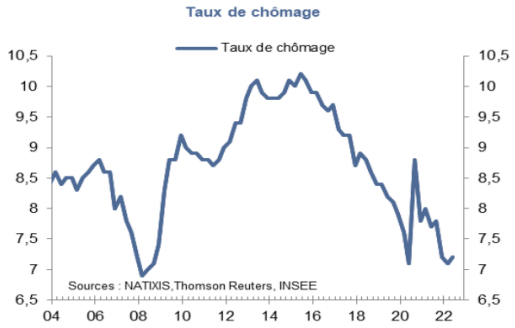

Bien que la France soit un des pays européens où l'inflation est la moins élevée, elle n'a pas connu de tel taux d'inflation depuis les années 80. Cette hausse de l'inflation provient principalement de l'accélération des prix de l'énergie, de l'alimentation et des produits manufacturés. Les foyers, dont la part de ces éléments sont prédominants dans le budget, sont fragilisés. Il s'agit bien évidemment des populations les plus pauvres.

Les principales évolutions

La loi de finances 2023

La loi de finances 2023 traduit malgré tout un retour à une normalité, après des budget « covid », le déficit public se stabilisera à 5 % du PIB (après 6,4 % en 2021 et 5% estimé en 2022).

Evolution du solde public (en% du PIB)[1]

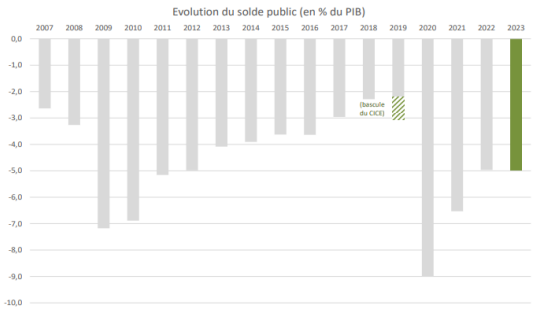

Les finances publiques françaises font face à un risque élevé en raison de la montée des taux directeurs de la BCE, le poids de la dette va donc augmenter dans les années à venir, et la rigueur des finances publiques redevenir un sujet de débat.

Selon l'État, l'inflation diminuerait en 2023, à +4,2 % en moyenne annuelle et une croissance estimée à 1%.

La situation des collectivités territoriales

Le PLF 2023, principales dispositions :

- Les concours financiers de l'État à destination des collectivités territoriales progressent de + 1,1 Md€ par rapport à la loi de finances initiale, ce qui comprend notamment :
    - 430 M€ dédiés au dispositif de compensation des effets induits par l'inflation,
    - une augmentation de la DGF de 320 millions € (sur un total de 27 milliards €)
    - Le « fonds vert » à 2 milliards €.
- Le filet de sécurité énergétique est reconduit, il représente un coût de deux milliards d'euros et devrait concerner entre 21 000 à 28 000 collectivités dont la situation financière s'est dégradée du fait de la hausse des prix énergétiques (si leur épargne brute enregistre en 2023 une baisse de plus de 15% et si la collectivité a un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent).
- Les aides à l'investissement (DSIL, DETR, DPV, hors fond vert) connaissent une légère baisse par rapport à 2022.

Une nouvelle atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ?
La loi de programmation budgétaire réintroduit la volonté d'instaurer un mécanisme de contrôle des dépenses de fonctionnement. Comme pour le dernier dispositif de contractualisation, il impactera en premier lieu les grandes collectivités.
Toutefois, il remet une fois de plus en cause la libre administration des collectivités locales. Leur autonomie ayant déjà été largement diminué avec la suppression de la taxe d'habitation.
Enfin, il faut rappeler que les collectivités représentent une part mineure du déficit public.

Les évolutions prévisionnelles des recettes et des dépenses sur le mandat

Les recettes de fonctionnement

Impôts et taxes (chapitre 73)

La taxe d'habitation est désormais supprimée pour tous les ménages, il reste une taxe appelée « THRS » pour « taxe d'habitation sur les résidences secondaires » et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Le PLF 2023 offre d'ailleurs la possibilité aux communes d'augmenter la *taxe d'habitation* sur les résidences secondaires.

La ville a d'ores et déjà engagé un travail sur les recettes, sous l'optique de la justice fiscale, elle a d'ailleurs initié une série de réunion avec la DGFIP afin de corriger certaines anomalies dans la désignation des catégories de logement.

Pour les années à venir et comme elle s'y était engagée, la majorité municipale n'augmentera pas les taux.

L'actualisation des valeurs locatives devrait connaître une très forte évolution, + 7 %, sans précédent et qui s'explique par l'inflation galopante constatée depuis l'année dernière. Ces recettes supplémentaires ne devraient qu'en partie seulement compenser les augmentations constatées.

Une inflation plus fortement subie
Pour rappel, la valeur de l'inflation est une moyenne de plusieurs pans économiques. Toutefois, à l'instar des familles les plus défavorisées, le « panier » des collectivités est composé d'éléments subissant fortement l'inflation tels que l'alimentaire, les énergies.

Les dotations et participations (chapitre 74)

Les dotations

Les prévisions des dotations, en particulier la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), ne connaissent pas d'évolutions majeures, elles se résument comme précédemment à une stabilité des dotations et une dynamique plus forte des dotations de péréquation.

La péréquation devrait toutefois, cette année, être abondée pour palier la forte inflation.

A l'heure où le DOB est écrit, les estimations en notre possession dessinent une revalorisation des dotations de +13.000 €.

Les subventions de fonctionnement :

Elles sont rares donc précieuses, la ville doit donc tenir compte des demandes de ses partenaires. C'est en ce sens qu'elle a dû mettre en œuvre une modulation tarifaire de ses services à l'enfance fortement incitée par la CAF. On constatera également que l'aide aux embauches a drastiquement chuté, la possibilité de recourir à des contrats aidés a en effet diminué. Enfin, la politique de la Ville reste une source de recettes importante. La ville déploie toute son énergie pour l'utiliser à bon escient.

Les produits de gestion courante (chapitre 70)

A l'instar de la maitrise de ses dépenses, la Ville est vigilante quant à ses recettes, malheureusement moins dynamiques que ses dépenses. Les services municipaux doivent actionner plusieurs leviers.

L'évolution des tarifs municipaux s'appuie sur l'indice du cout de la vie, aussi, les tarifs ont connu une sensible hausse (hors temps de l'enfant), pour autant elle ne compense pas l'augmentation générale subie par la ville.

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement n'ont pas connu de dérapage durant ces dernières années, l'année 2022 s'est illustrée par une pleine reprise de l'activité des services. Fort de cette maitrise, et pour parer aux évolutions folles des prix, les dépenses de fonctionnement seront contraintes dans les années à venir afin de ne pas faire subir cette hausse aux habitants. La ville va donc faire œuvre de sobriété et d'innovation pour compenser ces baisses de budget. Enfin, certaines politiques publiques seront réinterrogées pour limiter au plus possible les dépenses connexes (heures supplémentaires, frais de gardiennage, maintenance, etc.).

Les charges à caractère général (chapitre 011)

La ville doit faire face à une augmentation de ses dépenses en particulier :

- la hausse de ses prestataires (ex : restauration +4%, l'augmentation de l'énergie dont on estime la multiplication par 3, etc.).
- le financement de célébrations particulières (millénaire en 2023, JO en 2024).

Pour parer ces augmentations, la ville a mis en place une série d'actions qui sera davantage détaillée lors du vote du BP.

Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel représentent une part importante du budget. Toutefois, la Ville a démontré par le passé sa bonne gestion et sa capacité à maitriser sa masse salariale.

Au 31 décembre 2022, le personnel communal était composé au total de 201 agents. Il s'agit d'un comptage à l'instant T qui intègre les besoins ponctuels.

Parité Femmes/Hommes au 31/12/2022

	Femmes	Hommes
Fonctionnaires		
A	2	2
B	8	5
C	61	40
TOTAL	**71**	**47**
Contractuels		
A	0	1
B	0	3
C	56	23
TOTAL	**56**	**27**

Dans le cadre de ses projections financières la Ville n'entend pas augmenter outre mesure sa masse salariale, toutefois la réponse à la désertification médicale impose la création d'un centre de santé qui s'illustrera par le recrutement de médecins et de secrétaires médicaux. Bien évidemment, des recettes viendront compenser la rémunération de ces nouveaux agents. Un budget annexe sera créé pour isoler dépenses et recettes.

Enfin, la hausse du point et du SMIC va engendrer un pic dans la masse salariale.

Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Le chapitre 65 est notamment composé des subventions versées aux associations. Depuis 2014, c'est près de 425 000 € en moyenne qui sont budgété au profit des associations clermontoises.

Une augmentation sera également constatée en raison d'une subvention d'équilibre au profit du centre de santé, estimé à 200k Euros.

Les charges financières (chapitre 66)

Les charges financières sont principalement issues de nos recours à l'emprunt, ces frais, relativement bas depuis plusieurs années, vont progressivement augmenter. A titre d'illustration l'emprunt 2022 a été souscrit à un taux fixe de 2,50 %. Une relative bonne opération puisque les offres à taux fixe tendent à diminuer, et les taux s'envoler.

Les atténuations de produits (chapitre 014)

Le chapitre 014 ne connait pas d'évolution particulière, mais à noter toutefois que c'est par celui-ci que nous remboursons à l'Etat les dégrèvements accordés sur la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Les recettes d'investissement

La stratégie d'optimisation des recettes passe par la recherche de soutien financier auprès de ses principaux partenaires. La démarche de la commune s'inscrit pleinement dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique souhaité par l'Etat et piloté par la Communauté de communes.

La ville bénéficie également du dispositif PVD (Etat) et Redynamisons les centres-villes (Région), il s'agit de recettes importantes et incitatives.

Les dépenses d'investissement

Les principaux projets :

- Création d'un centre de santé
- Végétalisation du centre-ville
- Finalisation de l'enfouissement de réseau rue du général de Gaulle et Croix Picard,
- Rénovation de l'église
- Déploiement de l'Intracting et continuité de la rénovation de l'éclairage public
- Création d'un espace jeunesse et citoyen
- Rénovation des terrains de Rugby et foot

La ville espère aussi profiter du "fond vert" promis par l'État afin de rendre possible des rénovations énergétiques d'ampleur, à ce titre le groupe scolaire Belle-Assise pourrait être concerné.

L'état de la dette

La ville de Clermont bénéficie d'un endettement maitrisé et sécurisé.

A la fin 2022, l'endettement de la Ville est de 6 273 737,55 €, il était au 31/12/2021 de 7 170 555.85 €. Toutefois, l'emprunt engagé fin 2022, comme voté au BP 2022, n'est pas pris en compte dans la dette, car il sera versé en 2023.

Eléments de synthèse	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020	Au 31/12/2019
Votre dette globale est de :	7 170 555.85 €	7 166 396.72 €	7 160 434.77 €
Son taux moyen hors swap s'élève à :	2.54 %	2.80 %	3.03 %
Sa durée résiduelle moyenne est de :	9.11 ans	9.39 ans	9.64 ans
Sa durée de vie moyenne est de :	4.95 ans	5.15 ans	5.35 ans

Depuis la crise économique de 2008 et les conséquences des emprunts toxiques, la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales a obligé les prêteurs à présenter leur offre selon la classification Gissler.

Tableaux des risques

	Indices sous-jacents
1	Indices zone euro
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices
3	Ecarts d'indices zone euro
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro
5	Ecart d'indices hors zone euro

	Structures
A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
C	Option d'échange (swaption)
D	Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé
E	Multiplicateur jusqu'à 5

La structure de la dette de la ville de Clermont se caractérise donc par un risque faible, notamment car les emprunts sont tous régis par un prêt à taux fixe.

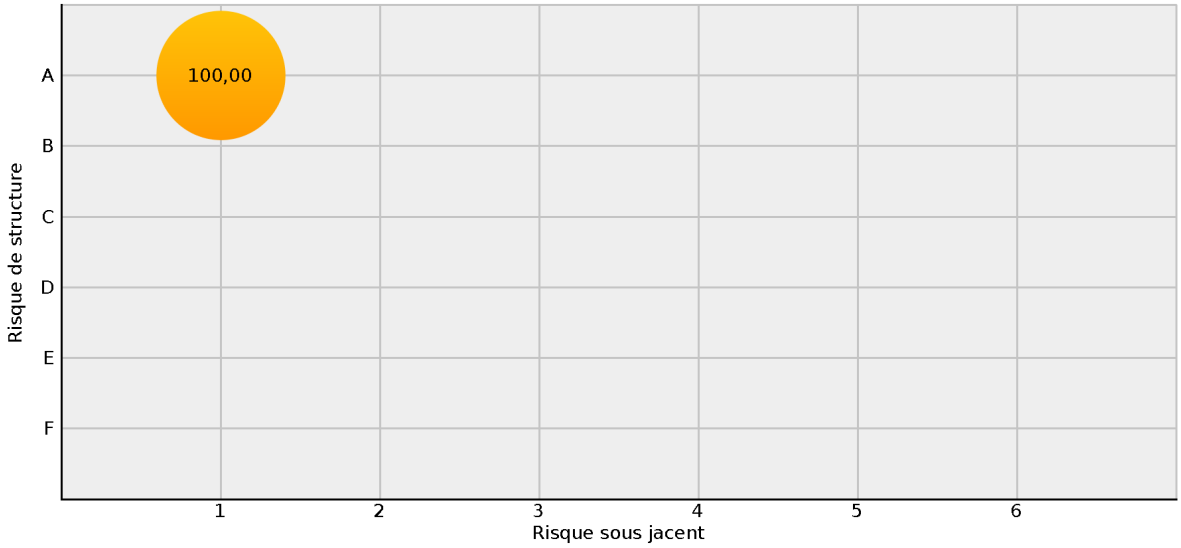

La structure de la dette se décompose en 16 prêts répartis auprès de 7 établissements pour un montant total de 6 273 737,55 €.

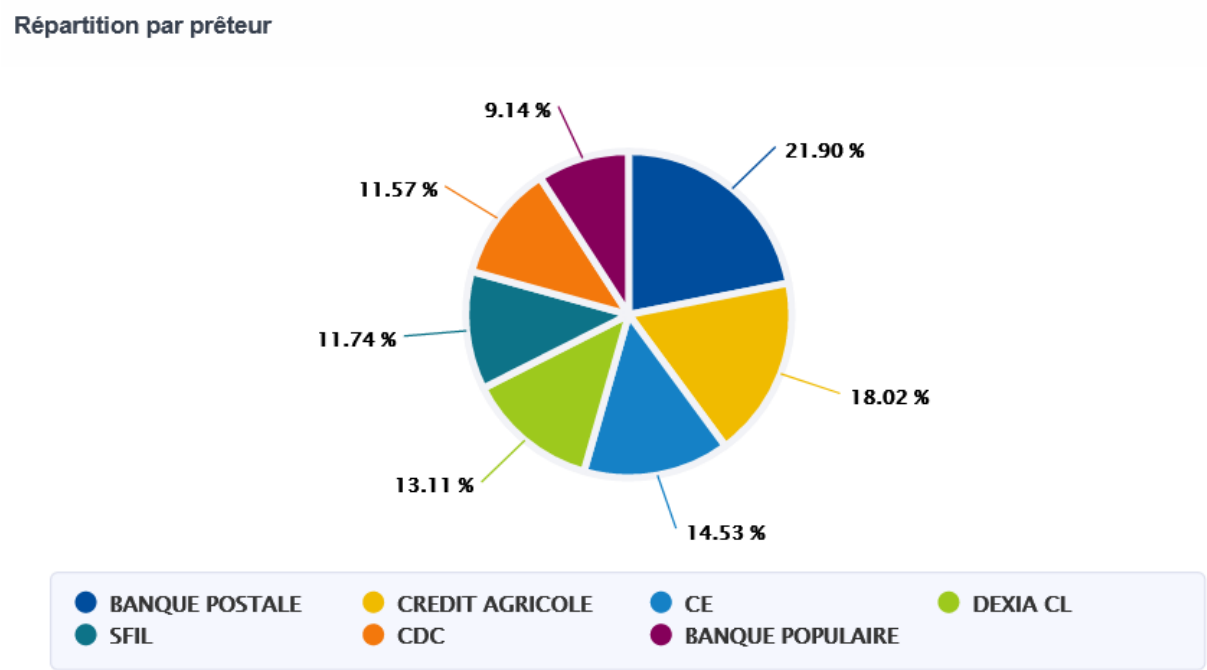

Enfin, à l'instant T, l'extinction contractuelle de la dette est prévue en 2036. Ce qui est relativement proche, preuve d'un faible endettement de la Ville.

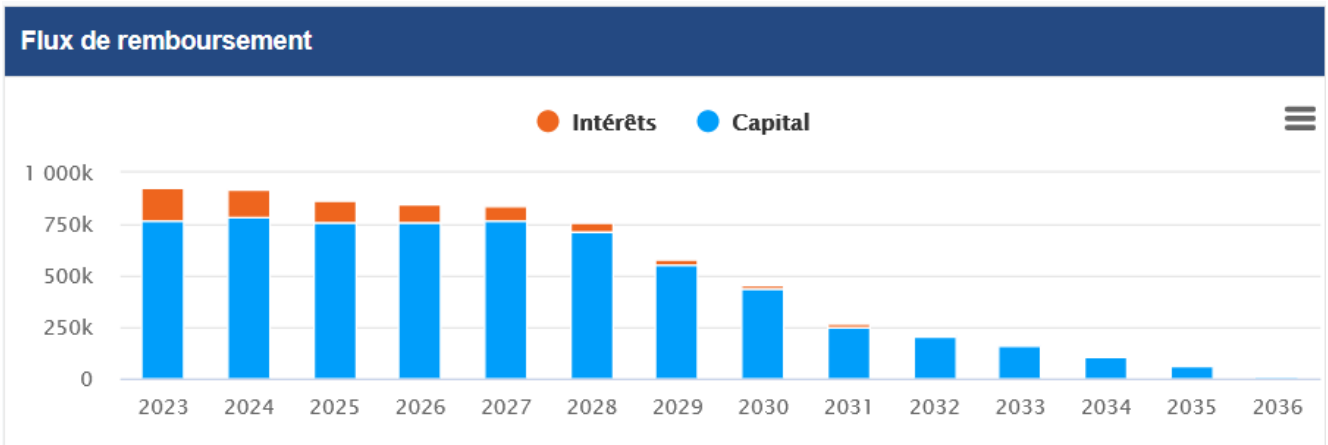

Conclusion : Une situation financière qui permet de construire l'avenir

Les principaux ratios ne traduisent pas de risque particulier.

	2021 (chiffres consolidés)	2022
	VILLE DE CLERMONT-DE-L'OISE	VILLE DE CLERMONT-DE-L'OISE
Dépenses réelles de fonctionnement / population	**942**	**950**
Produit des impositions directes / population	**587**	**589**
Recettes réelles de fonctionnement / population	**1 104**	**1 098**
Dépenses d'équipement brut / population	**177**	**381**
Encours de la dette / population	**663**	**690**
Dotation globale de fonctionnement / population	**333**	**334**
Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	61,52%	61,95%
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	92,01%	93,45%
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	16,03%	34,67%
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	60,06%	62,87%

→Une année faite de contraintes s'ouvre pour la Ville, toutefois, grâce à de réels efforts d'économie et fort d'une solide santé financière, il sera possible d'amortir les effets de l'inflation. Il faudra pour autant être vigilant les années à venir, la capacité financière sera à réévaluer en fonction de l'actualité économique.

Madame PILLON prend la parole :

« Comme l'an dernier, nous ne reviendrons pas sur votre analyse des contextes international et national, si ce n'est pour constater, comme vous, que la crise énergétique provoquée par la guerre en Ukraine impacte gravement le budget des Français. Votre prévision de croissance en France pour 2023 à 2,5 % nous paraît bien élevée si l'on en croit les prévisions de la banque de France qui la situe, elle, à 0,3 % et qui prévoit en même temps des prix à la consommation en hausse pour les ménages français d'environ 6 %.

La lecture de votre document nous amène à plusieurs questions en ce qui concerne d'abord les recettes de fonctionnement :

- Pour les impôts et taxes (p.6) pouvez-vous nous dire quelles mesures ont déjà été prises pour « corriger certaines anomalies dans la désignation des catégories de logement » ?
  Il faut noter que l'évolution des valeurs locatives va forcément impacter la taxe foncière des Clermontois même si la ville n'augmente pas son taux.

  Pour les dépenses de fonctionnement (p.7) deux questions. Pouvez-vous nous donner des exemples de mesures qui limiteront les dépenses connexes ? Quelles sont les actions mises en place par la ville pour parer les diverses augmentations de restauration, d'énergie etc. Même si nous comprenons qu'elles soient davantage détaillées lors du vote du budget prévisionnel.

  Pour les charges de personnel (P. 7 et 8) nous avons deux remarques : Premièrement chaque année vous utilisez la même phrase « la ville a démontré sa capacité à maîtriser sa masse salariale » et pourtant au 31 décembre 2021 vous nous annonciez 187 agents et au 31 décembre 2022 201 agents sachant qu'ils étaient 162 en 2018 soit 39 agents supplémentaires en 4 ans. Deuxièmement nous devrions trouver dans ce document la présentation de l'évolution prévisionnelle du personnel et l'exécution des dépenses, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail, or il n'en est rien.

  Nous approuvons, bien évidemment, les décisions concernant le recrutement des médecins afin de pouvoir répondre aux inquiétudes de nos concitoyens, même, si comme vous, nous regrettons de devoir compenser ainsi le manque de praticiens libéraux. Nous approuvons dons la création d'un centre de santé.

  Pouvez-vous nous renseigner sur la végétalisation prévue du centre-ville. Nous supposons qu'un plan a été réalisé et nous regrettons de ne pas en avoir eu connaissance.

  Nous ne pouvons qu'espérer effectivement la fin des travaux d'enfouissement de réseau des rues du général de Gaulle et de la Croix Picard souhaitant que les chaussées et trottoirs retrouvent un état correct.

  Nous regrettons que dans les prévisions de dépenses rien ne soit noté pour la réfection des chaussées et de la plupart des trottoirs qui, à force d'être dégradés deviennent dangereux ».

Monsieur le Maire souligne que le discours de Madame PILLON est à géométrie variable parce que pour les 200 000 euros de subvention d'équilibre pour le budget du centre de santé, effectivement là, il faut faire des efforts bien que normalement ce ne soit pas de la compétence d'une commune. Que par ailleurs, une remarque est faite sur les créations de postes alors que la masse salariale n'a pas évoluée.

Monsieur le Maire demande que l'opposition lui propose où faire les coupes par rapport aux services proposés aux familles.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes participe à hauteur de 6 millions d'euros sur les services pour permettre aux habitants de bénéficier de tarifs compétitifs (cinéma, école de musique, sports …)

Il souligne également que des actions sont menées dans le cadre de la politique de la ville.

Monsieur le Maire reprend la question de Madame PILLON par rapport à l'évolution locative et indique que les propriétaires sont exonérés de la Taxe d'Habitation et que l'opposition n'en parle pas.

En ce qui concerne la voirie, un marché à bons de commande a été lancé, et un programme de travaux sera établi.

Monsieur le Maire souligne que les chaussées sont endommagées par le passage de beaucoup d'engins agricoles.

Madame BIASON indique que l'opposition n'a pas fait de critiques mais a juste posé des questions et souligne que cette dernière est d'accord sur beaucoup de points et le DOB sert à cela.

Elle précise également que même si cela coûte très cher, elle est d'accord sur le fait de créer un centre médical de santé, qu'il n'y a pas le choix.

Sur les chaussées, rien n'apparaît dans le DOB. Madame BIASON indique à Monsieur le Maire qu'il aurait pu préciser qu'un plan d'actions était lancé.

Elle précise également que le plan des travaux de requalification du centre-ville aurait pu être porté à leur connaissance.

Arrivée de Madame KESWANI à 19 h 30.

Le Conseil Municipal :

► **PRENDS ACTE** du Rapport d'orientations budgétaires 2023.

11. Sortie d'un bien de l'inventaire et de l'actif (véhicule)

Rapporteur : Bernard TANTOST

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (article L.1311-1 du CGCT). Aussi, toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (article L.2241 du CGCT).

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont : les cessions, les dotations (ou apport), en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation. Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.
Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et l'état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations non budgétaires que sont les opérations d'ordre et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie d'un matériel roulant devenu hors d'usage et destinés à la destruction ou bien dont l'état de vétusté ne permet plus une utilisation pour l'exécution des missions de service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et L.2241-1,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif (tome 2, chapitre 3),

Vu l'instruction NOR INTB 1501664 J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4,
Considérant qu'il convient de prononcer la réforme de différents matériels roulants,
Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'autoriser le déclassement du bien ci-dessous

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous documents s'y rapportant :

Compte	N° inventaire	Immat	Marque et type de véhicule	Date de 1ère mise en circulation	Km	Service Utilisateur	Destination après réforme	Valeur d'acquisition
2182	20060056001	483BFL60	NISSAN Cabstar	09/10/2006	58712	ST	Vente	29 662.80 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

► **AUTORISE** le déclassement du bien ci-dessus

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous documents s'y rapportant :

12. Projets PEAC (Projet d'Éducation Artistique et Culturelle) : Demande de subvention exceptionnelle de l'école élémentaire des Sables et de l'école élémentaire Pierre Viénot

Rapporteur : Cécile GRANGE

La commune de Clermont ne finance plus les CLEA (Contrats Locaux d'Éducation Artistique) dans les écoles de la ville, devenus une compétence communautaire depuis l'année scolaire 2021-2022.

Dans le cadre de projet PEAC (Projet d'Éducation Artistique et Culturelle) autre dispositif culturel proposé aux écoles par l'éducation nationale, deux classes de deux écoles élémentaires de Clermont ont élaboré pour cette année scolaire, un projet avec le Théâtre du Beauvaisis en tant que partenaire culturel.

Afin de boucler le financement de ce projet, l'enseignante de la classe ULIS TSA (Troubles des Spectres Autistiques) de l'école élémentaire des Sables, sollicite une subvention exceptionnelle de 300 euros.

Le financement total du projet est de 1 308,60 euros.

Les recettes sont :	DSDEN :	500,00 €
	Théâtre du Beauvaisis :	400,00 €
	Ecole :	108,60 €
	Ville de Clermont :	300,00 €

La classe de CP de l'école élémentaire Pierre Viénot a également un projet PEAC avec le théâtre du Beauvaisis.

Respectant un principe d'équité pour chaque école, une subvention exceptionnelle de 300 euros est également demandée pour l'école élémentaire Pierre Viénot.

Le financement total du projet est de 1 629,60 euros.

Les recettes sont :	DSDEN :	500,00 €
	Théâtre du Beauvaisis :	400,00 €
	Ecole :	429,60 €
	Ville de Clermont :	300,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'école élémentaire des Sables et une du même montant à l'école élémentaire Pierre Viénot.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'école élémentaire des Sables et une du même montant à l'école élémentaire Pierre Viénot.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents s'y rapportant.

13. Petites Villes de demain : signature de la convention cadre valant opération de revitalisation du territoire

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le programme Petites villes de demain (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). La convention d'adhésion au dispositif a été signé en août 2021 pour la revitalisation des centres-villes de Clermont et Mouy.

La convention cadre valant ORT est un outil créé par la loi Elan du 23 novembre 2018. L'ORT est pilotée conjointement par l'intercommunalité et ses villes signataires autour de trois axes : l'amélioration de l'habitat, le maintien de l'offre de commerces, services et équipements et la notion de ville durable (valorisation du patrimoine et des paysages, reconquête des espaces publics, lutte contre l'étalement urbain et développement des mobilités). Le volet habitat est obligatoire et vise à reconquérir un tissu ancien en luttant contre l'habitat indigne et la vacance.
Cette convention est signée pour une durée d'au moins 5 ans. Elle délimite les secteurs d'intervention, donne des éléments de diagnostic et les grandes orientations du projet, prévoit les modalités de gouvernance et définit le contenu, le calendrier et le plan de financement des actions, dont une concernera nécessairement l'habitat.

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'ORT et de leurs incidences financières sont présentés aux conseils municipaux des communes et à l'organe délibérant de l'EPCI signataires de la convention.

La convention ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux aux collectivités bénéficiaires et organise la mobilisation des différents partenaires.

La convention ORT pour le Clermontois propose une intervention coordonnée autour de 3 grandes orientations :

- l'habitat
- l'aménagement urbain et les équipements
- le développement économique

Les actions identifiées et le projet de territoire qui en découle a fait l'objet d'un travail concerté avec les deux maires, la communauté de communes et l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

► d'approuver le programme et la réalisation de ces études

► de solliciter les subventions au taux maximum auprès de la Banque des Territoires et de la Région

► d'autoriser Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le programme et la réalisation de ces études

► **SOLLICITE** les subventions au taux maximum auprès de la Banque des Territoires et de la Région.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

14. Création du budget annexe du centre municipal de santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Le Centre municipal de santé est un service public administratif.

Il convient de créer un budget annexe dédié au CMS afin de permettre une identification claire du résultat généré durant l'exercice.
Ce budget prévoit les crédits de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'activité du service en faisant intervenir une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe.
En effet, la mise en fonctionnement du CMS pourrait durer plusieurs mois avant que les équipes ne soient pleinement opérationnelles.

De ce fait, à l'issue de sa première année d'activité, le résultat pourrait être déficitaire.

Afin de ne pas grever le budget annexe, il est proposé de verser une subvention d'équilibre au centre municipal de santé. Celle-ci permettra notamment d'assurer un fonds de trésorerie et de procéder aux acquisitions en investissement.
A terme, le CMS devrait atteindre l'équilibre budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal,

► de créer un budget annexe « Centre municipal de santé » non assujetti à la TVA et appliquant la nomenclature M14 des collectivités et établissements de plus de 3 500 habitants.

► d'approuver, comme suit, les crédits de fonctionnement et d'investissement du budget annexe « centre municipal de santé » en intégrant une subvention d'équilibre du budget principal de 205 820,00 €.

Section de Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chap. 011 - Charges à caractère général	25 900 €	Chap. 70 - Produits des services	170 935 €
Chap. 012 - Charges de Personnel	376 500 €	Chap. 74 - Dotations et Participations	32 345 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	11 700 €	Chap. 75 - Subvention d'Equilibre de la Commune	205 820 €
Chap. 023 - Virement à la section d'investissement	20 000 €	Chap. 77 - Produits exceptionnels	25 000 €
Total	**434 100 €**	**Total**	**434 100 €**

Section d'Investissement			
Dépenses		Recettes	
Chap 20 - Immobilisations incorporelles		Chap. 021 - Virement à la section de fonctionnement	20 000 €
Chap 21 - Immobilisations corporelles	20 000 €	Chap. 13 - Dotations et Participations	
Total	**20 000 €**	**Total**	**20 000 €**

► de préciser que le versement de la subvention d'équilibre sera prévu au budget principal 2023.

► d'autoriser le Maire, ainsi que le premier adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un budget annexe « Centre municipal de santé » non assujetti à la TVA et appliquant la nomenclature M14 des collectivités et établissements de plus de 3 500 habitants.

► **APPROUVE**, comme suit, les crédits de fonctionnement et d'investissement du budget annexe « centre municipal de santé » en intégrant une subvention d'équilibre du budget principal de 205 820,00 €.

► **PRECISE** que le versement de la subvention d'équilibre sera prévu au budget principal 2023.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le premier adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

15. Mise en Souterrain - BT / EP / RT - SOUTER - Rue Fernel

Rapporteur : Philippe BELLANGER

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .
Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 14 février 2023, s'élève à la somme de 120 508,91 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 108 938,22 € (sans subvention) ou 77 703,35 € (avec subvention).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

► d'Accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - SOUTER - Rue Fernel

►de prendre acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maitre d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

► de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.

► de ne pas demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

► de prendre acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

► d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.

► de Prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

► de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.
► d'inscrire au Budget communal de l'année 2023 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux 70 171,55 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion 7 531,80 €

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCEPTE** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - SOUTER - Rue Fernel

► **PREND ACTE** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maitre d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

► **DEMANDE** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.

► **NE PAS DEMANDER** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

► **PREND ACTE** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

► **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours au SE60.

► **PREND ACTE** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

► **PREND ACTE** du versement du solde après achèvement des travaux.

► **INSCRIT** au Budget communal de l'année 2023 les sommes qui seront dues au SE60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux 70 171,55 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion 7 531,80 €

16. Création d'un cabinet médical – demande de subventions

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Engagée à la fois dans le dispositif Petites villes de demain et dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la communauté de communes, la Ville de Clermont souhaite lutter contre la désertification que connaît le territoire en matière de médecine de ville.

Elle a donc décidé de créer un cabinet médical en lieu et place de l'ancienne épicerie sociale pour un montant total de travaux de 124 405.13 € HT.

Pour que la Ville puisse réaliser ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter

► la Dotation de soutien à l'investissement local au taux le plus élevé possible ne pouvant dépasser les 50 %.

- le Conseil départemental de l'Oise au taux le plus élevé possible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

► d'approuver le programme de travaux

► de solliciter les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► d'autoriser Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le programme de travaux.

► **SOLLICITE** les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

17. Rénovation de toitures de bâtiments publics - demande de subventions

Rapporteur : Franck MINE

Engagée à la fois dans le dispositif Petites villes de demain et dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la communauté de communes, la Ville de Clermont souhaite poursuivre ses efforts en matière de transition énergétique en rénovant notamment les toitures vieillissantes de ses bâtiments publics.

En effet, les professionnels estiment que les toitures sont à l'origine en moyenne de 30 % des déperditions d'énergie d'un bâtiment.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à la rénovation des toitures de plusieurs bâtiments publics pour un montant prévisionnel de travaux de 404 354.97 € HT.

Pour que la Ville puisse réaliser ces travaux, il est proposé au conseil municipal de solliciter :

► la Dotation de soutien à l'investissement au taux le plus élevé possible ne pouvant dépasser les 50 %.

► le Conseil départemental de l'Oise au taux le plus élevé possible également.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

► d'approuver le programme de travaux

► de solliciter les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► d'autoriser Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le programme de travaux

► **SOLLICITE** les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

18. Rénovation des pelouses des stades de foot et de rugby – demande de subventions

Rapporteur : Grégory PORTEMER

Engagée à la fois dans le dispositif Petites villes de demain et dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique de la communauté de communes, la Ville de Clermont souhaite poursuivre ses efforts en matière d'équipements publics tout en œuvrant davantage à la transition écologique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de procéder à la rénovation des stades de football et de rugby tout en repensant complètement le système d'entretien des terrains en passant par des systèmes automatisés et moins consommateurs d'eau et d'énergie pour un montant total de 168 840.65 € HT.

Pour que la Ville puisse réaliser ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter

► la DETR au taux le plus élevé possible ne pouvant dépasser le plafond de 60 000 € HT.

► le Conseil départemental de l'Oise au taux le plus élevé possible.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

► d'approuver le programme de travaux

► de solliciter les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► d'autoriser Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le programme de travaux

► **SOLLICITE** les subventions au taux maximum auprès de l'Etat et du Département et de tout autre financeur possible, et ce au plus haut taux possible.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces concernant ces dossiers de financement.

III PERSONNEL

19. Création d'un poste d'ingénieur territorial

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le départ de la directrice du service « Aménagement, urbanisme et services techniques » au 1er novembre 2022 libère le poste relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux créé par délibération au Conseil Municipal le 15 mars 2021.

En vue de son remplacement, Monsieur le Maire envisage de recruter un agent relevant de ce cadre d'emplois ou relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Afin de ne pas bloquer le recrutement sur l'un des deux cadres d'emplois et vu l'ignorance du cadre d'emplois du candidat retenu, il convient de créer un poste d'ingénieur territorial.

Un fois l'agent recruté, l'emploi créé lors de cette séance ou celle du 15 mars 2021 et non pourvu fera l'objet d'une suppression.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023 d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (ouvert aux grades d'ingénieur et ingénieur principal).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (ouvert aux grades d'ingénieur et ingénieur principal) relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et des services techniques : management, coordination des interventions liées à ces domaines, élaboration de dossiers techniques sur projets, gestion administrative et budgétaire (programmation, conformité, suivi, contrôle des travaux, gestion des contrats de maintenance, des marchés publics de travaux et de prestations de service).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique territoriale.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un poste d'ingénieur territorial

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un poste d'ingénieur territorial

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

20. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité – Année 2023

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, les collectivités locales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique territoriale pour faire face à un besoin lié à :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23 1°). La durée du contrat est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement de celui-ci, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23 2°). La durée du contrat est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement de celui-ci, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Au cours de l'année 2023, y compris pendant les vacances scolaires ainsi que pendant la période estivale, il s'avère nécessaire de renforcer, au besoin, les équipes au sein des différents services municipaux en recrutant des agents contractuels sur la base de l'article L. 332-23 précité.
Vu l'estimation des besoins avec les agents actuellement en place et les prévisions de besoins supplémentaires, il est proposé au Conseil Municipal, de créer pour la période du 7 février au 31 décembre 2023 des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des services.

Service	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois
Service vie scolaire	Adjoint technique	12
Services techniques	Adjoint technique	25
Centre socioculturel	Adjoint technique	2
Centre socioculturel	Adjoint d'animation	30
Médiathèque	Adjoint administratif	2

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année au sein d'un service :

- 6 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 2 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques

Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois sur une même période et seront pourvus en fonction des besoins réels constatés afin de maitriser la masse salariale liée aux contraintes budgétaires.

Ces emplois non permanents sont créés pour un temps de travail hebdomadaire maximal de 35 heures.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation du besoin concerné ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer les postes ci-dessus.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** les postes ci-dessus.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint à signer tous les documents nécessaires pour ces recrutements.

PREAMBULE

En vue de la création du centre de santé, afin de libérer du temps de consultation pour les médecins et de les assister dans leurs tâches quotidiennes, il est nécessaire de recruter une assistante médicale, poste qui relèvera du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux OU des auxiliaires de puériculture territoriaux OU des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Afin de ne pas bloquer le recrutement sur l'un des trois cadres d'emplois et vu l'ignorance du cadre d'emplois du candidat retenu, il convient d'adopter trois délibérations distinctes.

Un fois l'agent recruté, l'emploi créé lors de cette séance et non pourvu fera l'objet d'une suppression.

21. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) assistant(e) médical(e) au sein du centre municipal de santé, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (ouvert aux grades d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe, d'auxiliaire de soins principal de de 1re classe).
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (ouvert aux grades d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe, d'auxiliaire de soins principal de de 1re classe) relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : préparer et aider au déroulement de la consultation ; assister le médecin en prenant en charge quelques actes médicaux simples ou techniques ; assurer la coordination et la continuité des soins des patients ; gestion des dossiers médicaux ; veiller à l'hygiène et à la qualité du cabinet.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique territoriale.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

22. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) assistant(e) médical(e) au sein du centre municipal de santé, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (ouvert aux grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale, d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure).
A ce titre, cet emploi sera occupé par un(e) fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (ouvert aux grades d'auxiliaire de puériculture de classe normale, d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : préparer et aider au déroulement de la consultation ; assister le médecin en prenant en charge quelques actes médicaux simples ou techniques ; assurer la coordination et la continuité des soins des patients ; gestion des dossiers médicaux ; veiller à l'hygiène et à la qualité du cabinet.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique territoriale, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique territoriale.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs auxiliaires de puériculture territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un emploi permanent relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

23. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) assistant(e) médical(e) au sein du centre municipal de santé, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux (ouvert aux grades d'infirmier en soins généraux, d'infirmier en soins généraux hors classe).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un(e) fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux (ouvert aux grades d'infirmier en soins généraux, d'infirmier en soins généraux hors classe) relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes : préparer et aider au déroulement de la consultation ; assister le médecin en prenant en charge quelques actes médicaux simples ou techniques ; assurer la coordination et la continuité des soins des patients ; gestion des dossiers médicaux ; veiller à l'hygiène et à la qualité du cabinet.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique territoriale.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

24. Régularisation de la création d'un emploi permanent de chargée de mission santé

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la création du centre de santé, le poste de médecin ne peut être occupé qu'après avoir finalisé des démarches administratives, notamment auprès de l'ARS. En attendant, il a été nécessaire de recruter à compter du 1er février 2023 un(e) chargé(e) de mission santé qui contribue actuellement à la création du centre de santé et accompagn0e la collectivité dans cette mission.

Comme le prévoit la doctrine administrative (QE 48920 / JO AN (Q) du 30/10/2000) et la jurisprudence (CAA Douai, n°11DA01200 du 13 mars 2012), étant donné que l'agent affecté à ce poste a exercé ses fonctions précédemment à ce Conseil municipal, il convient de régulariser la création de cet emploi par une délibération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, la création, à compter du 1er février 2023, d'un emploi permanent de chargée de mission santé à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi de chargé(e) de mission santé ne correspondant à aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, la collectivité doit recruter un agent contractuel non titulaire sur le fondement de l'article L.332-8 1er alinéa du Code général de la fonction publique, correspondant au cas où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

L'agent ainsi recruté occupe un emploi permanent et est engagé sur un contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent recruté sera établie par référence à la grille indiciaire des praticiens hospitaliers fixée en dernier lieu par l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé.

Le niveau de rémunération sera déterminé en fonction du titre, diplôme et de l'expérience de l'agent recruté, dans la limite de l'échelon maximum de la grille.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment l'article L. 332-8 1er alinéa,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un emploi permanent de chargée de mission santé.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un emploi permanent de chargée de mission santé.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

PREAMBULE

En vue de la création du centre de santé, afin d'optimiser le temps de consultation des médecins et pour assurer le lien entre la patientèle et les médecins, il est nécessaire de recruter un(e) secrétaire médical(e), poste qui relèvera du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux OU des rédacteurs territoriaux.

Afin de ne pas bloquer le recrutement sur l'un des deux cadres d'emploi et vu l'ignorance du cadre d'emplois du candidat retenu, il convient d'adopter deux délibérations distinctes.

Un fois l'agent recruté, l'emploi créé lors de cette séance et non pourvu fera l'objet d'une suppression.

25. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) secrétaire médical(e) au sein du centre municipal de santé, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1re classe).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un(e) fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (ouvert aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1re classe) relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'accueil physique et téléphonique des patients, les renseigner ; gérer les rendez-vous et les dossiers médicaux ; réaliser les démarches médico-administratives ; facturer les actes de consultation ; assurer le contrôle et le suivi des recettes de la Maison de santé.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un poste d'adjoint administratif territorial.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint administratif territorial.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

26. Création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de recruter un(e) secrétaire médical(e) au sein du centre municipal de santé, il est proposé au Conseil Municipal la création, à compter du 7 février 2023, d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1re classe).

A ce titre, cet emploi sera occupé par un(e) fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (ouvert aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1re classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'accueil physique et téléphonique des patients, les renseigner ; gérer les rendez-vous et les dossiers médicaux ; réaliser les démarches médico-administratives ; facturer les actes de consultation ; assurer le contrôle et le suivi des recettes de la Maison de santé.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Cet emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique territoriale lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique territoriale.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, sa rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération afférent à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la commune.

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le tableau des emplois actualisé et adopté par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

► de créer un poste de rédacteur territorial

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **DECIDE DE CREER** un poste de rédacteur territorial

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le Premier Adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à ce recrutement.

IV PERISCOLAIRE

27. Demande d'aide financière C.A.F - projet « équipement de la salle périscolaire Belle Assise ».

Rapporteur : Xavier DELCROIX

Le 6 janvier 2023, la Mairie a déposé une demande d'aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales pour son projet « équipement de la salle périscolaire Belle Assise » pour un montant de 4 839.32 €.

Le montant total des opérations est estimé à 9 382.71 € TTC.

La participation de la Commune est de 4 543.39 € TTC.
Les objectifs de ce projet sont :

- Dans le cadre des activités et des ateliers cuisine, équiper la nouvelle salle périscolaire Belle Assise (ancienne cantine) afin d'accueillir les 3-11 ans, inscrits sur les Accueils Collectifs de Mineurs, dans des conditions optimales
- Equiper la salle en lien avec les missions administratives des équipes de direction des Accueils Collectifs de Mineurs

Il est proposé au Conseil Municipal :

► d'accepter ces demandes de subvention.

► d'autoriser Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 1er février 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **ACCEPTE** ces demandes de subvention.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ainsi que le premier adjoint à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

IV INFORMATION

- Décisions prises par Monsieur le Maire

Décision 2022-36 du 12 décembre 2022 : signature de la reprise du véhicule NISSAN immatriculé 483 – BFL - 60 par France Utilitaires pour la somme de 1 500 €.

Décision 2022-37 du 22 décembre 2022 : signature de la convention financière à l'effacement du réseau : rue du Général De Gaulle et rue de la Croix Picard sur la commune. Participation financière de la commune 8 797,29 € HT.

Décision 2022-01 du 2 janvier 2023 : signature d'en devis d'étude d'un montant de 9 204.00 € TTC avec AREA pour la réalisation d'une pré-étude portant sur la requalification de la rue des Vignes Blanches et sur la création d'un parking sur le site vert dit le Petit Pré.

Décision 2022-02 du 2 janvier 2023 : signature d'un devis de mission SPS avec CFC pour un montant de 6 021.00 € TTC dans le cadre des futurs travaux dans le centre-ville de Clermont : haut de la rue de la République – Place de l'Hôtel-de-Ville et Place du Général Leclerc.

Décision 2022-03 du 23 janvier 2023 : signature d'une convention avec SOCIAL&VOUS, Service Social inter-entreprises pour un montant de 300 € TTC et les déplacements pris en charge à raison de 0,47 € TTC du kilomètre. L'assistante sociale sera chargée d'apporter un appui concret aux agents confrontés à des difficultés professionnelles, financières, familiales, scolaires ou médicales. Elle assurera au sein de la Mairie deux permanences, tous les 15 jours d'une demi-journée pendant 5 mois à compter du 8 février 2023.

La séance est levée à 21 heures.